

## Annexe

### Montants de référence pour l'année 2023

<b>Salaire minimal selon l'art. 2 LPP</b> (art. 2 al. 1 et art. 7 al. 3)	<b>CHF 22'050<sup>1</sup></b>
<b>Rente de retraite AVS maximale</b> (art. 4 al. 7)	<b>CHF 29'400</b>
<b>Rente de retraite AVS minimale</b> (art. 17 al. 2)	<b>CHF 14'700</b>
<b>Montant de coordination maximal</b> (art. 4 al. 7)	<b>CHF 25'725</b>
<b>Salaire assuré maximal dans le plan de retraite</b> (art. 4 al. 1)	<b>CHF 124'275</b>
<b>Salaire de base annuel maximal pris en compte pour le calcul du salaire assuré dans le plan d'épargne</b> (art. 4 al. 2)	<b>CHF 220'000</b>
<b>Salaire de base annuel maximal pris en compte pour le calcul du salaire assuré dans le plan de risque</b> (art. 4 al. 3)	<b>CHF 220'000</b>
<b>Intérêts portés par l'avoir de retraite</b> (art. 5 al. 3)	Taux fixé par le Conseil de fondation
<b>Intérêts portés par l'avoir d'épargne</b> (art. 6 al. 3)	Taux fixé par le Conseil de fondation
<b>Taux d'intérêt minimal selon la LPP</b> (art. 18 al. 4)	<b>1.0%</b>
<b>Taux d'intérêt moratoire</b> (art. 18 al. 4)	<b>2.0%</b>

<sup>1</sup> En présence d'un droit à une rente partielle de l'AI, le salaire minimal est réduit en proportion de la part du droit à la rente partielle. Ainsi par exemple le montant du salaire minimal pour un droit partiel de 25% est de CHF 16'538 (75% de CHF 22'050) et pour un droit partiel de 69% de CHF 6'836 (31% de CHF 22'050).